

De plus, des paiements de stabilisation du revenu provincial sont prévus pour maintenir les paiements versés à une province au niveau le plus élevé des montants suivants: 1° le paiement rajusté de 1957 au titre de la location de domaines fiscaux, qui est le montant payable en 1956-1957 à toute province, liée ou non par une entente, compte tenu des changements de population durant l'année en question; 2° le paiement projeté au titre de la location de domaines fiscaux, qui est le montant qui serait payable à toute province, si les conventions sur la location de domaines fiscaux s'étaient étendues à l'année en question; et 3° le montant de stabilisation de base, lequel pour 1958-1959, représente 95 p. 100 du total des paiements de péréquation, des paiements de stabilisation de revenu provincial et des paiements courants au titre de la location de domaines fiscaux applicables à la province en 1957-1958; et, pour les années subséquentes, 95 p. 100 de la moyenne de tels paiements faits durant les deux années précédentes.

Les paiements de péréquation et les paiements de stabilisation du revenu provincial sont payables à toute province, participante ou non participante aux accords. Les paiements au titre de la location de domaines fiscaux sont versés aux seules participantes.

Toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, ont conclu des accords sur la location de leurs droits dans les trois domaines fiscaux. L'Ontario a loué le domaine du revenu des particuliers au gouvernement fédéral, mais prélève un impôt sur le revenu des sociétés, sur les corporations et sur les successions. Le Québec continue de percevoir les trois impôts. Lorsqu'une province perçoit ses propres impôts, il y a réduction de l'impôt fédéral au taux prévu.

A la suite de la conférence fédérale-provinciale de novembre 1957, une mesure provisoire touchant l'année financière commençant le 1^{er} avril 1958 a été présentée à la Chambre des communes le 27 janvier 1958, accroissant de 10 à 13 p. 100 la part de "l'impôt normal sur le revenu des particuliers" à laquelle avaient droit les dix provinces en vertu de la loi de 1956 sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts. En même temps que la première, une seconde mesure a accordé aux provinces de l'Atlantique des subventions d'appoint d'un total de 25 millions de dollars par année financière, pendant quatre ans, et divisées comme il suit: Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, \$7,500,000 chacune; Île-du-Prince-Édouard, \$2,500,000.

Section 3.—Finances provinciales

La comptabilité et la déclaration statistique des provinces diffèrent beaucoup. Pour établir une statistique comparative, il faut opérer certains ajustements des chiffres des *Comptes publics*. Du compte ordinaire, par exemple, sont parfois exclues des opérations relatives à une fonction déterminée. En conséquence, les fonds spéciaux ou de gestion de cette nature ont été ajoutés au compte ordinaire des provinces dans les tableaux de la présente section.

Pour ce qui est d'avant 1952, alors que l'année financière des provinces ne se terminait pas à la même date dans chaque cas, il s'agit des années financières qui coïncident le plus. Depuis 1952, l'année financière de chaque province se termine le 31 mars. Les chiffres de Terre-Neuve sont inclus depuis 1949, ceux du Yukon, depuis 1950 et ceux des Territoires du Nord-Ouest, depuis 1955.